



Affiché le

14 JAN. 2025

ARRETE MUNICIPAL n°02/2025

Arrêté communal permanent portant réglementation pour la maintenance curative et la maintenance préventive des installations d'éclairage public sur la commune de FROSSAY

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants

Vu le Code Pénal et son article R 610.5,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant le caractère constant et répétitif des prestations liées à la maintenance curative et la maintenance préventive et qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

A R R E T E

Article 1 : La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux prestations, à caractère courant et répétitif, exécutées par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE sous circulation sur Domaine Public routier, sous maîtrise d'ouvrage TERRITOIRE ENERGIE 44 sur la Ville de FROSSAY :

Ces prestations concernent la maintenance curative et la maintenance préventive des installations d'éclairage public.

Cette réglementation n'est pas applicable lorsque :

- Les modifications de circulation automobile sont importantes et nécessitent la neutralisation totale de la voie de circulation avec mise en place d'une déviation.
- La neutralisation partielle de la voie nécessite, soit une circulation alternée réglée par feux, soit une signalisation spéciale.
- Il existe un danger particulier nécessitant des mesures de sécurité collective.

Article 2 : Les restrictions aux conditions de circulation et de stationnement seront les suivantes :

- a) Les vitesses limites à respecter au droit des interventions définies à l'article 1 sont fixées à :
- 30 km/h en agglomération
 - 50 km/h hors agglomération

b) Pourront également être imposés si les circonstances l'exigent :

- Une interdiction de dépasser
- Un alternat géré manuellement par piquets K10
- Une interdiction de stationner

Sera en ce cas déclaré gênant, tout stationnement de véhicule en infraction aux restrictions imposées par la signalisation en place, et installée dans les délais utiles.

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leurs propriétaires et au tarif départemental.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des interventions selon les instructions et sous le contrôle des services Techniques de la Ville de FROSSAY.

L'entreprise assurera en outre la maintenance de la signalisation pendant toute la durée des interventions.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble des routes nationales, chemins départementaux, territoriaux et voies communales en agglomération.

Article 5 : Le présent arrêté revêt un caractère permanent durant la durée du marché de TERRITOIRE ENERGIE 44 (lot 5 et lot 6), passé avec la société EIFFAGE ENERGIE, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Commandant de Gendarmerie et l'entreprise EIFFAGE ENERGIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Le 13 janvier 2025

Le Maire,
Sylvain SCHERER



Le Maire,

Sylvain SCHERER